



La protection de vos proches

Les principes de la protection juridique et les solutions alternatives



L'association Tutélaire de Gestion



L'Association Tutélaire de Gestion a été créée en 1987, à Nîmes. A l'initiative de deux médecins psychiatres, les Docteurs Hélène LOUBON et Philippe MULARD, l'ATG avait pour première vocation de prolonger, à l'extérieur de l'hôpital, la prise en charge des malades psychiques pour faciliter son insertion dans le tissu social. **« Une personne, une situation, un projet »**

L'ATG est membre de la Fédération Nationale des Associations Tutélaire (FNAT) 95 associations adhérentes, la FNAT accompagne les professionnels, développe la connaissance et la reconnaissance du métier, contribue à former un cadre juridique et éthique adéquat. **« Protéger sans diminuer »**

800 000 personnes protégées, dont plus de la moitié par leur famille

Le législateur a souhaité faciliter et accompagner ce devoir de famille par la mise en place de service d'Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux



Le service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF)



L'ATG offre ce nouveau service pour aider les familles.

L'ISTF est prévue depuis la loi de 2007 mais n'a jamais eu un financement dédié et fléché.

Depuis 2017 l'Etat a engagé 3 M€ qui seront probablement pérennisés, un appel à projet national a permis de retenir un ou plusieurs opérateurs sur chaque département

L'objectif est d'apporter aux familles le maximum d'information sur le dispositif de protection en amont et en aval :

- Conseiller et informer
- Orienter
- Faciliter les relations avec le tiers et le Tribunal face aux exigences du Droit de la Protection Juridique

Nous intervenons dans tout le Département de l'Hérault. Nous organisons des séances d'informations publiques dans les établissements médico-sociaux, mais nous recevons aussi individuellement : permanences Béziers, Sète, Montpellier....

Qui protéger et pourquoi ?

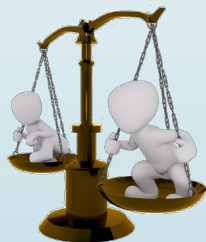
- Le grand âge, la maladie, le handicap, les accidents de la vie sont autant de causes qui peuvent rendre l'un de vos proches vulnérable, au point qu'il ne puisse plus agir seul dans son intérêt.
- Lorsqu'une personne ne semble plus faire face à ses obligations quotidiennes et qu'elle se met en difficulté, voire en danger, son entourage ressent naturellement le besoin de lui venir en aide. En effet, il appartient à la famille et aux proches de veiller à la protection de la personne et ses biens. Plus encore, elle peut être tenue responsable de n'avoir rien fait.
- Pour bénéficier d'une mesure de protection judiciaire, 2 conditions :
 - Si l'altération de ses facultés mentales et/ou corporelles, médicalement constatée, empêche l'expression de sa volonté;
 - Si elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts

Quelles sont les alternatives aux mesures de curatelle et tutelle ?

► La procuration

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne.

Néanmoins elle a ses limites. Elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Elle suppose un patrimoine simple à gérer.



- 
- **Les régimes matrimoniaux, autorisation ou habilitation spéciale entre époux**
 - Les époux se doivent secours et assistance. Chacun peut effectuer seul les actes de gestion courante. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint, hors d'état de manifester sa volonté.
 - Un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation par justice.

L'habilitation familiale

- L'habilitation familiale vise à simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter, l'assister ou passer des actes en son nom. Elle permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (tutelle, curatelle...).
- Suppose le consensus au sein de la famille
- La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit

Complète ou partielle :

- **L'habilitation partielle** : l'habilitation peut porter sur un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition des biens, les actes de disposition à titre gratuit (donations) ne pouvant toutefois être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même (mariage, décision médicale). Les règles relatives à la tutelle et la curatelle sont dans ce cas appliquées.
- **L'habilitation complète** : la personne qui se voit confier l'habilitation peut ainsi accomplir l'ensemble des catégories d'actes : actes d'administration (acte de gestion courante) et de disposition de biens (acte qui engage le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir. Ex: vente d'un bien, donation...)
- Accordée pour une durée de 10 ans maximum, renouvelable 10 ans au vu d'un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République



La loi prévoit donc que les mesures de protection ne sont ordonnées que s'il n'est pas possible pour la famille ou l'entourage de pouvoir aux intérêts du majeur par le biais :

- - des procurations
- - des mandats
- - d'un mandat de protection future
- - des règles du régime matrimoniale

Les mesures de protection



La personne protégée doit impérativement faire l'objet d'une expertise médicale auprès d'un médecin habilité par Mr le Procureur de La République (Art. 425 du Code Civil)

La désignation du curateur ou du tuteur n'est jamais définitive. Le juge des tutelles peut à tout moment, dans l'intérêt exclusif de la personne protégée, procéder à un changement.

Protection des biens et/ou protection de la personne (réforme 2007)



Une mesure de protection ne peut être prononcée si elle répond à 3 principes qui doivent être vérifiés par le Juge des tutelles :

- la nécessité : la mesure de protection doit être indispensable et répondre à un véritable besoin de la personne à protéger
- la subsidiarité : aucun autre dispositif plus souple ou moins privatif ne peut s'appliquer (procuration, régimes matrimoniaux, habilitation familiale,...)
ces alternatives ont des limites : consentement, entente familiale, situation simple..)
- la proportionnalité : la mesure de protection doit être adaptée au degré d'altération des facultés de la personne à protéger.



LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Mesure provisoire mise en place rapidement. Durée d'un an, renouvelable une fois. La personne conserve l'exercice de ses droits
- Elle permet de contester à posteriori des actes passés qui seraient préjudiciables.



La curatelle

Pour une personne qui, bien que pouvant agir personnellement, a besoin d'être assistée (double signature) ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile. Le curateur ne peut se substituer à la personne protégée. Rien ne peut se faire sans l'accord de la personne. La personne peut continuer à accomplir seule certains actes.



Plusieurs types de curatelles

Curatelle simple : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante.

Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses, gère son compte courant, effectue elle-même ses démarches administratives. Elle doit être assistée du curateur (double signature) pour les actes importants ayant une incidence sur le patrimoine (emprunt, achat/vente d'un bien immobilier, utilisation de capitaux...)

Curatelle aménagée en autorisant ou interdisant certains actes (perception de certains revenus, gestion de certaines dépenses ...)

Curatelle renforcée : Règles prévues pour la curatelle simple + le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un compte ouvert au nom de la personne protégée.

La tutelle

- Représentation continue dans tous les actes de la vie civile
- Important : la personne protégée décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles..) dans la mesure où son état le permet.
- Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses, en associant la personne protégée en fonction de ses capacités. Pour les actes importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation préalable du juge est indispensable.

Le Juge est saisi qu'en cas de difficultés, de conflit ou d'opposition d'intérêts.
(Loi de programmation 2018-2022).

Une constante : l'intérêt exclusif de la personne protégée

- La mesure de protection doit :
 - dans la mesure du possible favoriser l'autonomie de la personne
 - respecter les droits et les libertés de la personne protégée (choix du lieu de vie...)
 - s'exercer dans le respect de la dignité de la personne protégée
 - prendre en compte ses besoins et sa volonté
- En cas de désaccord, le Juge des Tutelles peut à tout moment être sollicité pour arbitrage.
- Important : certains actes dits « strictement personnels » ne peuvent jamais donner lieu à une assistance ou représentation. Ils sont donc accomplis par la personne protégée seule. Si elle n'est pas en capacité de les accomplir ils ne seront purement et simplement pas réalisés. (Art. 458 du Code Civil) Ex. reconnaissance d'un enfant...

La désignation anticipée : le mandat de protection futur

- C'est un contrat qui permet d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens en désignant une personne de son choix qui sera chargée le moment venu, d'agir à sa place pour gérer ses intérêts personnels et/ou patrimoniaux.
- Ce mandat peut-être prévu pour soi-même ou pour son enfant handicapé.
- Le mandataire peut être une personne physique ou un professionnel (MJPM)
- Le mandataire doit expressément accepter le mandat.
- 2 formes possibles:
 - * acte sous seing privé
 - * acte notarié : l'intervention du notaire (assermenté avec obligation de conseil) garantie les intérêts de la personne protégée





- * mise en œuvre : lorsque le mandataire constate que le mandant n'est plus en capacité de pourvoir seul à ses intérêts, il le fait constater par certificat d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République
- * il fait ensuite viser le mandat accompagné du certificat médical par le greffier du Tribunal d'Instance
- * le mandataire doit établir un inventaire de patrimoine de la personne, un compte-rendu de gestion et un rapport de diligence et de gestion
- * contrôle : le mandat notarié est contrôlé par le notaire. Celui sous seing privé sera lui contrôlé par la personne désignée pour contrôler, avec saisine du Juges des tutelles en cas de difficultés
- * tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.
- * le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou une indemnisation du mandataire

Sources :



Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

www.service-public.fr



www.fnat.fr



www.limayrac.fr



www.a-t-g.fr